



Assemblée générale

Distr. limitée
12 octobre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Première Commission

Point 90 de l'ordre du jour

Désarmement général et complet

Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay et Zambie : projet de résolution

Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert des armes classiques

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant le respect et l'attachement qu'elle voue au droit international,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 51/45 N du 10 décembre 1996, 51/47 B du 10 décembre 1996, 56/24 V du 24 décembre 2001, 60/69 du 8 décembre 2005 et 60/82 du 8 décembre 2005,

Consciente que la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération sont essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, que l'Article 51 de la Charte reconnaît à tous les États,



Reconnaissant à tous les États le droit de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transférer et de détenir des armes classiques pour les besoins de sa légitime défense et de sa sécurité et pour participer à des opérations de paix,

Rappelant que tous les États sont tenus de respecter pleinement les embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité conformément à la Charte,

Réaffirmant le respect qu'elle porte au droit international des droits de l'homme et humanitaire notamment, ainsi qu'à la Charte,

Notant et encourageant les initiatives pertinentes prises par les États aux niveaux international, régional et sous-régional, y compris dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et le rôle que jouent les organisations non gouvernementales et la société civile pour renforcer la coopération, améliorer l'échange d'informations et la transparence et mettre en œuvre des mesures de confiance pour faire prévaloir le sens des responsabilités dans le commerce des armes,

Considérant que l'absence de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert des armes classiques est un facteur de conflits, de déplacements de populations, de criminalité et de terrorisme, nuisant ainsi à la paix, à la réconciliation, à la sûreté, à la sécurité, à la stabilité et au développement durable,

Consciente de l'appui grandissant que suscite dans toutes les régions l'idée d'un instrument juridiquement contraignant, négocié de manière non discriminatoire, transparente et multilatérale, en vue d'établir des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert des armes classiques,

1. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la faisabilité, le champ d'application et les grandes lignes d'un instrument global juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert des armes classiques, et de lui présenter un rapport sur la question à sa soixante-deuxième session;

2. *Prie également* le Secrétaire général de constituer, suivant le principe d'une répartition géographique équitable, un groupe d'experts gouvernementaux qui, à partir de 2008, après avoir pris connaissance du rapport en question présenté à sa soixante-deuxième session, examinera la faisabilité, le champ d'application et les grandes lignes d'un instrument global juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert des armes classiques, et de lui transmettre le rapport de ce groupe d'experts afin qu'elle l'examine à sa soixante-troisième session;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de fournir au groupe d'experts gouvernementaux l'assistance et les services qui seraient nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert des armes classiques ».